EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE RUSTIQUES

Séance du lundi 28 septembre 2020

Département de l'AUDE Arrondissement de CARCASSONNE

<u>Date de convocation</u>: 21-09-2020

Nombre Conseillers:

en exercice : 15 présents : 13 votants: 14 L'an deux mil vingt, le vingt-huit septembre à dix-huit heures et trente minutes, en application des articles L.2121-7 et L2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni le conseil municipal de la commune de RUSTIQUES.

<u>Présents</u>: H. RUFFEL – A. VAUJANY - N. GARCIA - A. BOYER - R. CERCIAT – O. COSTA – S. MOURLAN - R. POLLAK - F. WATRELOT formant la majorité des membres en exercice.

Arrivé à 19h30 : J-Ch. GUISTI Arrivée à 20h : S. MOLINIER

Absent et procuration: S. JOURDA donne pouvoir H. RUFFEL

Absent excusé: B. SOULIE

Secrétaire de séance : R. CERCIAT selon l'art L.2121-15 du CGCT

<u>Domaine</u>: 2 - Urbanisme

Sous-domaine: 2.1- Documents d'urbanisme

<u>Objet</u>: Débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement durable (PADD) relatif à la révision générale du Plan local d'urbanisme (PLU)

M. le Maire rappelle que le conseil municipal a prescrit la révision du plan local d'urbanisme (PLU) le 27 juillet 2017 (par délibération n°2017-33).

L'article L151-2 du code de l'urbanisme dispose que les PLU comportent un projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Selon l'article L151-5 du code de l'urbanisme, ce PADD définit :

- les orientations générales d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.
- les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.
- Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.
- Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Conformément à l'article L153-12 du code de l'urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du conseil municipal, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du plan local d'urbanisme.

M. le Maire expose alors le projet de PADD:

➤ Axe 1: Permettre l'équilibre entre développement, renouvellement et préservation

Axe 2 : Assurer la diversité des fonctions dans le territoire afin d'accompagner la vie sociale et le dynamisme économique

> Axe 3 : Préserver l'environnement et limiter les risques

Un exemplaire de ce projet a été transmis aux membres du Conseil Municipal en amont de la réunion, joint à la convocation.

Ensuite, le conseil municipal a débattu des orientations générales du PADD.

La tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération à laquelle sont annexés le projet de PADD et le compte-rendu du débat.

La délibération est transmise à Mme la Préfète et fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Fait et délibéré à RUSTIQUES, le jour, mois et an ci-dessus, et ont signés au registre les membres présents.

Le Maire, Henri RUFFEL